



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/33
25 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR

Partie 6 – section 6.8.3.5: Marquage

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

SOMMAIRE

<i>Résumé analytique:</i>	La présente proposition fait suite à une proposition du CEN au WP.15 concernant l'harmonisation des prescriptions relatives au marquage du code-citerne sur les véhicules-citernes de la classe 2 et celles applicables aux véhicules des autres classes. Les discussions au sein du WP.15 ont fait ressortir la nécessité de présenter à la Réunion commune une nouvelle proposition relative à la suppression des prescriptions concernant le marquage du code-citerne sur les véhicules de la classe 2.
<i>Décision à prendre:</i>	Supprimer la première rubrique précédée d'un tiret à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 6.8.3.5.6
<i>Documents connexes:</i>	

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2002/33.

Introduction

À la session de mai 2002, les membres du WP.15 ont examiné la proposition du CEN (TRANS/WP.15/2002/13) visant à aligner les prescriptions du 6.8.3.5 relatives au marquage du code-citerne sur les véhicules-citernes de la classe 2 sur celles du 6.8.2.5 applicables aux véhicules des autres classes.

Au cours du débat, plusieurs participants (voir le document INF.29 présenté par la Suède) ont fait valoir que la prescription relative au marquage du code-citerne sur les véhicules de la classe 2 faisait double emploi avec la prescription relative au marquage de la désignation officielle de transport de tous les gaz dont le transport est approuvé dans les véhicules en question.

Il a été conclu que la prescription relative au marquage du code-citerne pouvait être supprimée tant pour les véhicules-citernes que pour les conteneurs-citernes. Étant donné que cette recommandation affecterait tant l'ADR que le RID, il a été demandé qu'une proposition appropriée soit présentée à la prochaine session de la Réunion commune.

Proposition

Supprimer la première rubrique précédée d'un tiret à l'alinéa *a* du paragraphe 6.8.3.5.6.

Justification

Sécurité: Le niveau de sécurité actuel demeurera inchangé.

Faisabilité: Aucune décision n'est requise des opérateurs.

Application réelle: Aucune décision n'est requise des autorités.
